

Système de gestion des décisions des instances RECOMMANDATION

CM: 20.03

2011/03/21 19:00



(1)

_	-				
Dog	CLAP	** *	77	\mathbf{n}	.95011
	331EI	** .		$\mathbf{u} + \mathbf{u}$. 33011

Unité administrative responsable :

Concertation des arrondissements et ressources matérielles , Direction stratégies et transactions immobilières , Gestion

immobilière et mise en oeuvre des projets , Baux et administration

immobilière

Niveau décisionnel

proposé :

Conseil municipal

Sommet: -

Projet:

Objet: 1- Approuver le projet d'acte au terme duquel des modifications

sont apportées au bail à long terme de 25 ans, en vigueur depuis le 1er janvier 1998 entre la Ville et CGMP. 2- Annuler le bail entre la société Investissements Rue Wolfe Inc. et la Ville de Montréal du terrain bordant le bâtiment et l'activité commerciale sur le site du

marché Saint-Jacques.

Il est recommandé:

- d'approuver le projet d'acte au terme duquel des modifications sont apportées au bail à long terme de 25 ans, en vigueur depuis le 1er janvier 1998, consenti par la Ville à La Corporation de gestion des marchés publics de Montréal (CGMP);
- 2. d'annuler le bail entre la société Investissements Rue Wolfe Inc. et la Ville de Montréal du terrain bordant le bâtiment et l'activité commerciale sur le site du marché Saint-Jacques, le tout selon le terme et conditions prévues au projet d'acte.

Signé Serge LAMONTAGNE Le 2011-02-07 18:40 par

Signataire :	Serge LAMONTAGNE	
		_

Directeur général associé - concertation des arrondissements Direction générale , Direction générale associée - Concertation des arrondissements et ressources matérielles

Dossier # :1101195011



Système de gestion des décisions des instances SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION Dossier # :1101195011

Unité administrative

responsable :

Concertation des arrondissements et ressources matérielles , Direction stratégies et transactions immobilières , Gestion

immobilière et mise en oeuvre des projets, Baux et administration

immobilière

Niveau décisionnel

proposé :

Conseil municipal

Sommet: -

Projet: -

Objet: 1- Approuver le projet d'acte au terme duquel des modifications sont

apportées au bail à long terme de 25 ans, en vigueur depuis le 1er janvier 1998 entre la Ville et CGMP. 2- Annuler le bail entre la société Investissements Rue Wolfe Inc. et la Ville de Montréal du terrain bordant le bâtiment et l'activité commerciale sur le site du

marché Saint-Jacques.

CONTENU

CONTEXTE

La Corporation de gestion des marchés publics de Montréal (CGMP) a un bail jusqu'au 31 décembre 2022 avec la Ville pour l'occupation des lieux suivants : les marchés Jean-Talon, Atwater, Maisonneuve et Saint-Jacques.

En vertu de la résolution CM07 0683, le conseil municipal approuvait la vente de l'immeuble situé au 1125, rue Ontario Est, connu sous le nom du marché Saint-Jacques à Investissements Rue Wolfe Inc. Lors de cette vente, Investissements Rue Wolfe Inc. et la Ville ont signé un bail pour la location du terrain bordant le bâtiment jusqu'au 31 décembre 2022 afin que la Ville puisse continuer à respecter ses obligations découlant du bail avec la CGMP. La CGMP pouvait ainsi continuer à exploiter un marché public à cet emplacement.

Après quelques mois d'opération, Investissements Rue Wolfe Inc. demande à la Ville de mettre fin à l'entente du terrain exploité par la CGMP en raison de ses propres projets de développement, notamment pour permettre aux locataires de prolonger leurs activités commerciales sur le terrain.

Après des mois de négociations, la CGMP accepte de modifier son bail avec la Ville afin de soustraire des lieux loués le site du marché Saint-Jacques, moyennant une compensation financière de 115 000 \$. Conséquemment, les deux projets d'actes sont soumis à l'administration municipale pour approbation.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM07 0683 Approbation de la vente de l'immeuble situé au 1125, rue Ontario Est et la location du terrain bordant l'immeuble.

 CE05 1029 Approbation du lancement de demande de soumissions publiques pour la vente du 1125, rue Ontario Est, dont la mise à prix est de 2 500 000 \$. Approbation pour mettre fin au bail avec la société en commandite Stationnement de Montréal pour la location des espaces de stationnement extérieur de cet immeuble.

- CE05 1607 À sa séance du 17 août 2005, le comité exécutif a résolu de préserver la vocation de marché public de l'actuel marché Saint-Jacques.
- CM03 0607 Modification au bail avec la CGMP incluant la prolongation du terme de 5 ans jusqu'au 31 décembre 2022.
- CO98 00787 Approbation du bail par lequel la Ville loue, pour une durée de 20 ans, se terminant le 31 décembre 2017, à la CGMP des espaces dans les différents marchés municipaux.

DESCRIPTION

Le dossier vise : 1e - à approuver le projet d'acte au terme duquel des modifications sont apportées au bail à long terme de 25 ans, en vigueur depuis le 1er janvier 1998 et consenti par la Ville à La Corporation de gestion des marchés publics de Montréal (CGMP); et 2e à annuler le bail entre la société Investissements Rue Wolfe Inc. et la Ville de Montréal du terrain bordant le bâtiment.

JUSTIFICATION

L'annulation du bail entre la Ville et la société d'investissements Rue Wolfe Inc. mettra fin au remboursement des taxes foncières à cette dernière. Sur la durée restante du bail, ceci représente une économie de près de 300 000 \$ pour la Ville (voir détails en pièces jointes).

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La CGMP exige de la Ville la somme de 115 000 \$ pour modifier l'entente en regard des lieux loués au marché Saint-Jacques. La société Investissements Rue Wolfe Inc. accepte de contribuer au montant de 60 000 \$. Quant au paiement de la Ville du montant de 55 000 \$, la CGMP accepte de déduire ledit montant de la somme à verser à la Ville en 2011 pour la location des autres marchés publics dont le montant se chiffre à 264 600 \$. Comme en témoigne le tableau ci-dessous, cette entente est favorable à la Ville. En effet, la Ville économisera un montant total d'environ 434 423 \$ jusqu'à l'échéance du bail, soit le 31 décembre 2022, mais en valeur d'aujourd'hui le montant se chiffre à environ 300 000 \$ actualisé au taux de 9 %.

La compensation financière versée à la CGMP découle de ses profits à venir de la sous-location des espaces du marché Saint-Jacques auquel s'ajoute un montant forfaitaire pour compenser les sous-locataires.

Recettes de la Ville découlant du bail du marché Saint-Jacques	± 3 000 \$ par année
Dépenses d'exploitation remboursées par la Ville découlant du bail avec Investissements Rue Wolfe Inc.	± 40 000 \$ par année
Compensation financière exigée par la CGMP pour modifier le bail	115 000 \$
Contribution du Investissements Rue Wolfe Inc.	60 000 \$
Montant assumé par la Ville	55 000 \$ *

* La CGMP retiendra cette somme à même le loyer qui sera versé en 2011 pour les autres marchés.

Loyers minimums versés par la CGMP à la Ville				
2011	2012			
264 600 \$	209 600 \$			

IMPACT(S) MAJEUR(S)

À défaut de donner suite à cette recommandation, le promoteur ne sera pas en mesure de

compléter son projet de développement du marché Saint-Jacques, notamment les marchés extérieurs. De plus, la Ville continuera à rembourser au promoteur les taxes municipales inhérentes à la location du terrain au montant annuel moyen de 40 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2022.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Non applicable

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CE du 9 mars 2011 CM du 31 mars 2011

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s):

Affaires juridiques et évaluation foncière , Direction principale (Robert COULOMBE)

Avis favorable avec commentaires:

Concertation des arrondissements et ressources matérielles , Direction stratégies et transactions immobilières (Carlos MANZONI)

Avis favorable avec commentaires:

Concertation des arrondissements et ressources matérielles , Direction stratégies et transactions immobilières (Françoise TURGEON)

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER ENDOSSÉ PAR

Maxwell JUSTIN André CAZELAIS

Conseiller en Immobilier Chef de section - Gestion immobilière -

Corporatifs

Tél: 872-3069 **Tél:** 514 872-2419

Télécop.: 280-3597 **Télécop.:** 514 280-3597

Date d'endos.: 2010-10-01

Dossier #:1101195011



Système de gestion des décisions des instances INTERVENTION - Affaires juridiques et évaluation foncière , Direction principale

Dossier #: 1101195011

Unité administrative

responsable:

Concertation des arrondissements et ressources matérielles , Direction stratégies et transactions immobilières , Gestion

immobilière et mise en oeuvre des projets, Baux et administration

immobilière

Objet: 1- Approuver le projet d'acte au terme duquel des modifications

sont apportées au bail à long terme de 25 ans, en vigueur depuis le 1er janvier 1998 entre la Ville et CGMP. 2- Annuler le bail entre la société Investissements Rue Wolfe Inc. et la Ville de Montréal du terrain bordant le bâtiment et l'activité commerciale sur le site du

marché Saint-Jacques.

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Nous joignons le projet d'acte d'annulation de bail entre la Ville et Investissements rue Wolfe Inc. ainsi que le projet d'acte de modification de bail entre la Ville et La corporation de gestion des marchés publics de Montréal donnant suite à la recommandation du service.

•

Wolfe - Annulation - RC3.doc | CGMPM - Modification - RC2.doc

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION ENDOSSÉ PAR

Robert COULOMBE

notaire **Tél:**

872-3082

Date: 2010-11-30

Philippe GAGNIER

avocat chef d'équipe et adjoint à la directrice

Tél: 872-2363

Division : Droit contractuel **Date d'endos. :** 2010-11-30

Dossier #:1101195011



Système de gestion des décisions des instances INTERVENTION - Concertation des arrondissements et ressources matérielles , Direction stratégies et transactions immobilières

Dossier #: 1101195011

Unité administrative

responsable :

Concertation des arrondissements et ressources matérielles , Direction stratégies et transactions immobilières , Gestion

immobilière et mise en oeuvre des projets, Baux et administration

immobilière

Objet: 1- Approuver le projet d'acte au terme duquel des modifications

sont apportées au bail à long terme de 25 ans, en vigueur depuis le 1er janvier 1998 entre la Ville et CGMP. 2- Annuler le bail entre la société Investissements Rue Wolfe Inc. et la Ville de Montréal du terrain bordant le bâtiment et l'activité commerciale sur le site du

marché Saint-Jacques.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

La modification au bail entre la Ville et le CGMP vise à y extraire le terrain du marché Saint-Jacques.

L'annulation du bail entre la Ville et la société Investissements Rue Wolfe Inc. découle de la modification ci-devant mentionnée.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION ENDOSSÉ PAR

Carlos MANZONI Chef de division - Gestion immobilière

Tél: 514-872-3957 **Date:** 2011-01-31

Michel NADEAU Directeur

Tél: 514-872-5844

Division : Direction des stratégies et transactions immobilières

Date d'endos.: 2011-01-31

Dossier #:1101195011



Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Concertation des arrondissements et ressources matérielles , Direction stratégies et transactions immobilières

Dossier # : 1101195011

Unité administrative

responsable:

Concertation des arrondissements et ressources matérielles , Direction stratégies et transactions immobilières , Gestion

immobilière et mise en oeuvre des projets , Baux et administration

immobilière

Objet: 1- Approuver le projet d'acte au terme duquel des modifications

sont apportées au bail à long terme de 25 ans, en vigueur depuis le 1er janvier 1998 entre la Ville et CGMP. 2- Annuler le bail entre la société Investissements Rue Wolfe Inc. et la Ville de Montréal du terrain bordant le bâtiment et l'activité commerciale sur le site du

marché Saint-Jacques.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

REVENU

Il y aura une baisse de revenu d'un montant de 55 000\$ dans le compte de revenu suivant:

Diminution imputé au:2101-0010000-105612-01819-44402-011506-0000-000000-062012-00000-00000 55 000 \$

DÉPENSE

La dépense sera imputée au compte suivant:

Imputation: 2101-0010000-105612-09007-55201-014700-0000-000000-062003-00000-00000 55 000 \$

Cette dépense sera assumée à 100 % par la ville centrale pour un montant de 55 000\$, avant taxes.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

ENDOSSÉ PAR

Françoise TURGEON Conseillère analyse et contrôle de gestion Duc-Thang LE C/D assurance qualité immobilière

 Tél:
 514-872-0946
 Tél:
 514-872-7825

 Date:
 2011-02-22
 Division:
 Assurance qualité

immobilière

Date d'endos. : 2011-02-22

Dossier # :1101195011

CALCUL DE LA VALEUR ACTUELLE NETTE - ANALYSE DE BAUX COMMERCIAUX

Propriétaire Corporation des marché public (Ville)

Adresse Marché St-Jacques

DONNÉES SUR LE BAIL:

 DATE DE SIGNATURE
 12
 ans

 SUPERFICIE (pi²):
 mètres arrés

 COÛT D'UNE RÉTROCESSION:
 0 \$ #DIV/0! / M²

 COÛT DE DÉMÉNAGEMENT:
 0 \$ #DIV/0! / M²

TAUX D'ACTUALISATION ANNUEL: 9.00%
TAUX D'AUGMENTATION AUX 5 ANS: 0.00%
SUR UNE PÉRIODE DE (années): 12
FACTEUR DU LOYER ÉQUIVALENT:

VALEUR ACTUELLE NETTE :		299,257.32\$	1			279,484.44\$
LOYER ANNUEL	BAIL	ACTUALISÉ	INSCRIRE	LOYER NET	LOYER NET	ACTUALISÉ
	AU PI. CA.		FIN	EFFECTIF	NORMALISÉ	
ANNÉE O (ALLOCATION)		299,257.32\$				
ANNÉE 1 2011	1 35,000.00\$	35,000.00\$			34,247.50\$	34,247.50\$
ANNÉE 2 2012	35,700.00\$	32,752.29\$			34,247.50\$	31,419.72\$
ANNÉE 3 2013	36,414.00\$	30,648.94\$			34,247.50\$	28,825.44\$
ANNÉE 4 2014	37,142.28\$	28,680.66\$			34,247.50\$	26,445.35\$
ANNÉE 5 2015	37,885.13\$	26,838.78\$			34,247.50\$	24,261.79\$
ANNÉE 6 2016	38,642.83\$	25,115.19\$			34,247.50\$	22,258.53\$
ANNÉE 7 2017	39,415.68\$	23,502.28\$			34,247.50\$	20,420.67\$
ANNÉE 8 2018	40,204.00\$	21,992.96\$			34,247.50\$	18,734.56\$
ANNÉE 9 2019	41,008.08\$	20,580.57\$			34,247.50\$	17,187.67\$
ANNÉE 10 2020 10	41,828.24\$	19,258.88\$			34,247.50\$	15,768.50\$
ANNÉE 11 2021 1	1 42,664.80\$	18,022.07\$			34,247.50\$	14,466.51\$
ANNÉE 12 2022 12	43,518.10\$	16,864.69\$	FIN	38,340.81\$	34,247.50\$	13,272.03\$
ANNÉE 13 13	469,423.14\$				34,247.50\$	12,176.18\$
ANNÉE 14 14	1					
ANNÉE 15 15	5					
ANNÉE 16	5					
ANNÉE 17 17	7					
ANNÉE 18 18	3					
ANNÉE 19 19	9					
ANNÉE 20 20)					

LOYER NET EFFECTIF 38,340.81\$ 34,247.50\$

LOYER ANNUEL 0.00\$

Année de référence	Déboursé de la Ville (Taxes foncières moins les recettes) - Estimation	Valeur des déboursés actualisés à 9%
2011	35,000.00 \$	35,000.00 \$
2012	35,700.00 \$	32,752.29 \$
2013	36,414.00 \$	30,648.94 \$
2014	37,142.28 \$	28,680.66 \$
2015	37,885.13 \$	26,838.78 \$
2016	38,642.83 \$	25,115.19 \$
2017	39,415.68 \$	23,502.28 \$
2018	40,204.00 \$	21,992.96 \$
2019	41,008.08 \$	20,580.57 \$
2020	41,828.24 \$	19,258.88 \$
2021	42,664.80 \$	18,022.07 \$
2022	43,518.10 \$	16,864.69 \$
	434,423.14 \$	299,257.31 \$



Service des immeubles et des systèmes d'Information Direction des stratégies et transactions immobilières 303, rue Notre-Dame Est, 3° étage Montréal (Québec) H2Y 3Y8

Le 5 juillet 2010

SOUS TOUTES RÉSERVES

Monsieur Sal Fratino ROSDEV / Investissements rue Wolfe 7077, avenue du Parc, bureau 600 Montréal (Québec) H3N 1X7

Objet:

Bail entre la Ville de Montréal et Investissements rue Wolfe

Réponse à votre lettre du 18 juin 2010

Cher Monsieur,

En réponse à votre lettre du 18 juin dernier adressée à M. Maxwell Justin de ma Direction et pour faire suite aux discussions entre la Ville et vous, nous vous soumettons pour approbation notre proposition finale de règlement.

- Le bail entre la Ville et Investissements rue Wolfe se terminera le 31 décembre 2010.
- Le ou avant le 31 décembre 2010, vous versez directement, par chèque certifié, à notre sous-locataire, la Corporation de gestion des marchés publics (CGMP), la somme de 60 000 \$.
- Vous assumez tout recours ou frais potentiels contre la Ville ou la CGMP par les sous-sous-locataires.
- La Ville acceptera l'occupation illégale actuelle des lieux loués jusqu'à la fin du bail, soit au 31 décembre 2010.

La présente proposition est tributaire d'une acceptation de la CGMP, du conseil municipal et de la signature d'une quittance entre la Ville et la CGMP d'une part et ROSDEV d'autre party

Si vous acceptez les termes de la présente, en nous retournant une copie signée avant le 7 juillet, nous la présenterons à un conseil municipal de l'automne 2010.

Confight due cette proposition sera à votre satisfaction.

Michel Nadeald, architecte, M.Sc.

Directeur

Sal Fratino, ROSDEV

8 JUILET 2010 Date



Service des immeubles et des systèmes d'information Direction des stratégies et transactions immobilières 303, rue Notre-Dame Est, 3° étage Montréal (Québec) H2Y 3Y8

Le 29 juillet 2010

SOUS TOUTES RÉSERVES

Monsieur Marc Angers Directeur administratif Corporation de gestion des marchés publics 155, avenue Green, 3^e étage Montréal (Québec) H4C 2H6

Objet:

Bail entre la Ville de Montréal et la CGMP

Proposition de résiliation

Cher Monsieur.

Pour faire suite aux discussions entre la Ville, ROSDEV et vous, lors de la rencontre du 30 juin dernier et entre la Ville et vous-même depuis cette date, nous vous soumettons, pour approbation, notre proposition finale de règlement.

- Le bail entre la Ville et la CGMP sera modifié pour en retrancher les lieux loués du Marché St-Jacques et ce, à compter du 31 décembre 2010.
- ROSDEV effectuera un versement de 60 000 \$ qui vous sera fait directement, le ou avant le 31 décembre 2010, par chèque certifié, pour la fin du bail entre la Ville et Investissement rue Wolfe inc. d'une part et la Ville et la CGMP d'autre part.
- Lors de votre paiement de loyer en 2011, vous pourrez réduire de 55 000 \$ la somme à verser à la Ville.
- La CGMP acceptera, sans compensation, l'occupation illégale actuelle des lieux loués par ROSDEV jusqu'à la fin du bail, soit au 31 décembre 2010;
- La CGMP ou ses locataires renoncent à toute réclamation et à tout recours contre la Ville découlant de la résiliation de la partie du bail entre la Ville et la CGMP qui concerne le Marché St-Jacques ou découlant de la résiliation du bail entre la Ville et Investissements rue Wolfe inc. ;
- La Ville reconnaît avoir reçu copie de la mise en demeure du locataire de la CGMP, M. Plouffe et elle confirme avoir transmis une copie à ROSDEV.

La présente proposition est tributaire d'une acceptation de la CGMP, du conseil municipal et de la signature d'une quittance entre la Ville et la CGMP d'une part et entre la Ville et Investissements rue Wolfe inc / ROSDEV d'autre part.

Si vous acceptez les termes de la présente, en nous retournant une copie signée avant le 30 juillet, nous la présenterons à un conseil municipal de l'automne 2010.

Confiant que cette proposition sera à votre satisfaction.

Michel Nadeau, architecte, M.Sc.

Directeur

Marc Angers, CGMP

ato fee

PAGE

1030829015 (03-2272-0001)

)DE: NC 3521

L'AN DEUX MILLE TROIS, le vingt-six septembre.

2762

DEVANT Me Robert COULOMBE, notaire à Montréal, province de Québec, Canada.

26 septembre 2003

COMPARAISSENT:

DDIFICATION DE BAIL

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée le premier (1er) janvier deux mille deux (2002) en vertu de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4), ayant son siège au numéro 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Suzanne JOBIN, ----greffière adjointe, ----dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu de la Charte de la Ville de Montréal et des résolutions suivantes :

- la résolution numéro CM02 0079, adoptée par le conseil municipal à sa séance du vingt-cinq (25) mars deux mille deux (2002), copie certifiée de cette résolution demeure annexée à l'original de la minute numéro 2716 du notaire soussigné; et
- la résolution numéro CM03 0607----, adoptée par le consell municipal à sa séance du vingt-six(26) août deux --mille trois (2003), ----copie certifiée de cette résolution demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant et le notaire soussigné.

ci-après nommée la «Ville»

ET:

LA CORPORATION DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée suivant la Partie 3 de la Loi sur les compagnies, ayant son siège au numéro 155, avenue Greene, à Montréal, province de Québec, H4C 2H6, agissant et représentée par Monsieur Stéphane RICCI, -----Directeur exécutif, ----dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée par le conseil d'administration à son assemblée du vingt -

D/co

ci-après nommée la «Corporation»

LESQUELLES PARTIES PRÉALABLEMENT À LA MODIFICATION DE BAIL QUI FAIT L'OBJET DES PRÉSENTES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

ATTENDU qu'aux termes d'un bail reçu par Me Yvon DELORME, notaire, le douze (12) mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998) sous le numéro 8707 de ses minutes (le «Bail»), la Ville a loué à la Corporation les marchés établis à l'article 2 du *Règlement sur les marchés publics* (R.R.V.M. c. M-2), avec les bâtiments et aménagements y érigés.

ATTENDU qu'aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le vingt (20) décembre deux mille un (2001) sous le numéro 2687 de ses minutes (la «Modification initiale»), la Ville et la Corporation ont modifié le Bail quant au Marché Atwater seulement.

ATTENDU que les parties désirent à nouveau modifier plusieurs aspects du Bail.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent acte.

2. MARCHÉ MAISONNEUVE

2.1 MODIFICATION DES LIEUX LOUÉS

À l'occasion du réaménagement du site du Marché Maisonneuve, la Ville a permis, avec le consentement de la Corporation, à l'organisme CCSE MAISONNEUVE d'aménager un chapiteau derrière le

site de l'ancien marché.

Les parties désirent donc modifier le Bail afin de distraire des Lieux Loués une partie du terrain où a été aménagé ce chapiteau.

En conséquence, les parties conviennent d'apporter la modification suivante au Bail, laquelle n'affecte que le Marché Maisonneuve, savoir :

- Le paragraphe c) de la désignation contenue à la rubrique «LOCATION» du Bail est annulé et remplacé par le suivant :
 - «c) Le marché Maisonneuve situé à l'intérieur du quadrilatère délimité par la voie du chemin de fer du Canadien National, la rue Ontario, l'avenue William David et la ruelle est de l'avenue Létourneux, sauf et à distraire :
 - 1° le bâtiment situé au numéro 4375, rue Ontario Est, à Montréal, province de Québec, H1V 1K5; et
 - 2° un terrain contenant une superficie approximative de cinq cent quarante mètres carrés (540 m²), connu et désigné comme étant une PARTIE du lot numéro UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT SEPT (1 878 407 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal. Ce terrain, identifié en jaune sur le croquis joint aux présentes après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par les parties et le notaire soussigné, était autrefois composé comme suit :
 - a) Du lot numéro CENT CINQUANTE ET UN de la subdivision du lot originaire numéro QUATRE (4-151) du cadastre du Village de Hochelaga, circonscription foncière de Montréal;
 - b) D'une PARTIE du lot originaire numéro SEPT (7 Ptie) du cadastre du Village de Hochelaga, circonscription foncière de Montréal, contenant une superficie d'environ cent cinquante-cinq mètres carrés (155,0 m²);

98%

4

- c) D'une PARTIE du lot numéro CENT TRENTE-SIX de la subdivision du lot originaire numéro QUATRE (4-Ptie 136) du cadastre du Village de Hochelaga, circonscription foncière de Montréal, contenant une superficie d'environ cinquante mètres carrés (50,0 m²); et
- d) D'une PARTIE du lot numéro CENT CINQUANTE de la subdivision du lot originaire numéro QUATRE (4-Ptie 150) du cadastre du Village de Hochelaga, circonscription foncière de Montréal, contenant une superficie d'environ trente-cinq mètres carrés (35,0 m²).»

2.2 EMPIÉTEMENT

Les parties reconnaissent que le bâtiment du Marché Maisonneuve empiète partiellement sur un terrain appartenant au Gouvernement fédéral. La Ville déclare, par les présentes, faire de ce problème son affaire personnelle, le tout à l'entière exonération de la Corporation.

3. MARCHÉ ATWATER

3.1 MODIFICATION DES LIEUX LOUÉS

La désignation du Marché Atwater contenue au Bail prévoit qu'une partie du deuxième (2°) étage du bâtiment occupée par la Ville pour des activités sportives est distraite des Lieux Loués.

Or, il appert que la Ville n'a jamais occupée la partie du deuxième (2^e) étage du bâtiment située en mezzanine ainsi que le local attenant à cette mezzanine, le tout constituant dans les faits le troisième (3^e) étage du bâtiment, pour des activités sportives et que la Corporation y a aménagé, avec le consentement de la Ville, ses bureaux administratifs.

Les parties désirent donc régulariser cette occupation en modifiant le Bail afin d'inclure le troisième (3^e) étage du bâtiment dans les Lieux Loués.

En conséquence, les parties conviennent d'apporter la modification suivante au Bail, laquelle n'affecte que le Marché Atwater, savoir :

- Le paragraphe a) de la désignation contenue à la rubrique «LOCATION» du Bail est annulé et remplacé par le suivant :
 - «a) Le marché Atwater situé à l'intérieur du quadrilatère délimité par les avenues Atwater et Greene, la rue Sainte-Émilie et le canal Lachine, à Montréal, province de Québec, sauf et à distraire :
 - 1°. la partie du deuxième (2) étage du bâtiment du marché Atwater occupée par le Locateur pour des activités sportives, le tout tel que montré au plan ci-joint comme ANNEXE «A» après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par les parties aux présentes et le notaire soussigné, à l'exception de cette partie du deuxième (2°) étage située en mezzanine ainsi que le local attenant à cette mezzanine qui font partie des Lieux Loués. le tout constituant dans les faits le troisième (3°) étage du bâtiment, là où le Locataire y a aménagé ses bureaux administratifs;
 - 2°. la partie de terrain située entre la rue Saint-Ambroise et le canal Lachine, montrée par un liséré jaune au croquis cijoint comme ANNEXE « B» après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par les parties aux présentes et le notaire soussigné.»

4. MARCHÉ JEAN-TALON

4.1 NOUVELLE CONTRUCTION

La Corporation désire construire un stationnement intérieur d'environ trois cent soixante-quinze (375) places et un bâtiment commercial, incluant un mail fermé pour boutiques permanentes et un mail avec porte coulissante, sur le site du Marché Jean-Talon (le «Projet»).

La Ville autorise la Corporation à réaliser le Projet et a accepté de lui consentir, à cette fin, un cautionnement de prêt jusqu'à concurrence d'une somme de huit millions de dollars (8 000 000,00 \$).

En conséquence, la Corporation s'engage, par les

99%

514-872-5655

présentes, à construire sur le site du Marché Jean-Talon, en conformité avec les lois et règlements applicables, des aménagements évalués à quinze millions neuf cent mille dollars (15 900 000,00 \$), soit un stationnement intérieur d'environ trois cent soixante-quinze (375) places et un bâtiment commercial, incluant un mail fermé pour boutiques permanentes et un mail avec porte coulissante, d'une superficie totale approximative de vingt mille pieds carrés (20 000 pi²).

Les travaux de construction devront être complétés dans un délai de trois (3) ans à compter de la date des présentes, hormis cas de force majeure ou encore si telle obligation est retardée, retenue ou empêchée par toute cause ne dépendant pas de la volonté de la Corporation, auquel cas les délais seront étendus d'autant. Pour les fins de la présente disposition, les travaux de construction seront complétés lorsque le stationnement intérieur sera prêt pour l'usage auquel il est destiné et que le bâtiment sera totalement fermé, c'est-à-dire la toiture, les ouvertures et le revêtement extérieur auront été entièrement posés.

La Corporation devra obtenir, à ses frais, tous les permis requis aux fins de la réalisation du Projet, et notamment ceux relatifs à la démolition, l'excavation et la construction. De plus, les plans finaux du Projet devront être approuvés par le Directeur des immeubles de la Ville, et ce, avant le début des travaux.

4.2 ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Corporation a obtenu une aide financière dans le cadre du programme d'infrastructure Québec-Municipalités pour la réalisation du Projet.

Le Ministre des affaires municipales, du sport et du loisir (le «MAM») a signé un protocole d'entente avec la Corporation le huit (8) août deux mille deux (2002) (le «Protocole»).

La participation financière de sept millions neuf cent cinquante mille dollars (7 950 000,00 \$) du Gouvernement du Québec dans le Projet est payable sur une période de dix (10) ans.

En vertu du Protocole, la Corporation est dans l'obligation d'obtenir d'une institution financière un prêt au montant équivalant à la

contribution financière du Gouvernement du Québec, remboursable sur une période de dix (10) ans.

La Corporation a obtenu un financement sous forme d'un prêt à terme avec déboursés progressifs auprès de la Caisse centrale Desjardins (la «Caisse») en vertu de l'Annexe « C » du Protocole.

Le paragraphe 2.11 du Bail oblige la Corporation à maintenir la vocation de marchés publics des Lieux Loués, dont le Marché Jean-Talon, et ce, pendant toute la durée du Bail.

Le versement de l'aide financière du MAM est conditionnel au maintien des activités du Marché Jean-Talon. Par ailleurs, le MAM s'engage à continuer le versement de l'aide financière à la Caisse dans l'éventualité où la Corporation cesse ses activités, sous réserve que la Ville poursuive les opérations et l'exploitation du Marché Jean-Talon.

En conséquence, pour permettre à la Corporation d'obtenir le financement pour l'amélioration et la rénovation du Marché Jean-Talon, la Ville s'engage, envers le MAM et la Caisse, à poursuivre les opérations et l'exploitation du Marché Jean-Talon en tant que propriétaire des lieux et sous réserve de tous ses droits de mettre fin au Bail et de désavouer toute entente que la Corporation aurait conclue avec des tiers, et ce, dans l'éventualité où la Corporation ou ses ayants droit ou toute autre corporation exploitant le Marché Jean-Talon ne pourraient, pour quelque raison que ce soit, continuer son exploitation. La Ville pourra s'acquitter de cette tâche elle-même ou par le biais d'un organisme sans but lucratif qu'elle aura désigné. Cet engagement irrévocable est valable de la date des présentes jusqu'au trente et un (31) décembre deux mille dix-sept (2017) ou à une date plus rapprochée si les sommes dues à la Caisse en vertu du Protocole ont été entièrement remboursées.

4.3 LOYER

En considération de ce qui précède, la Ville renonce, quant au Projet seulement, pour la période du premier (1er) janvier deux mille cinq (2005) au trente et un (31) décembre deux mille neuf (2009), au loyer annuel équivalant à douze pour cent (12%) du revenu brut annuel de la Corporation, prévu au paragraphe 7.1 du Bail.

Pour la période du premier (1^{er}) janvier deux mille dix (2010) au trente et un (31) décembre deux mille treize (2013), la Ville accepte de réduire de moitié (1/2), quant au Projet seulement, le loyer annuel équivalant à douze pour cent (12%) du revenu brut annuel de la Corporation, prévu au paragraphe 7.1 du Bail.

Finalement, à compter du premier (1^{er}) janvier deux mille quatorze (2014) et jusqu'à l'échéance du Bail, la Corporation versera à la Ville le loyer annuel prévu à l'article 7.1 du Bail, lequel sera équivalant à douze pour cent (12%) du revenu brut annuel de la Corporation, incluant son revenu brut annuel du Projet.

Pour les fins de l'application du présent paragraphe, la Corporation s'engage à remettre à la Ville, selon les modalités prévues au paragraphe 7.5 du Bail, un état comptable vérifié distinct de son revenu brut annuel pour le Projet.

Compte tenu de ce qui précède, les parties conviennent de remplacer la définition des termes «revenu brut annuel» apparaissant au paragraphe 7.2 du Bail par la suivante :

«7.2 les termes « revenu brut annuel » signifient le total de tous les revenus provenant de la sous-location des emplacements et des locaux de ces marchés, des stationnements et des sommes versées par les sous-locataires à des fins de promotion et de mise en marché;».

4.4 MAIL HIVERNAL

La Corporation s'engage à maintenir un mail hivernal au Marché Jean-Talon pendant toute la durée du Bail. Les parties conviennent donc d'annuler le paragraphe 3.4 du Bail et de le remplacer par le suivant :

«3.4 À chaque année, le Locataire s'engage à maintenir un mail hivernal au Marché Jean-Talon et à cette fin, il devra installer à l'automne et démonter au printemps, tous les éléments constitutifs de tel mail hivernal qu'il devra entretenir et entreposer, le tout à l'entière exonération du Locateur qui s'engage pour sa part, à remettre au Locataire,

sur simple demande, les éléments qui composent le mail hivernal existant ;».

4.5 ASSOCIATION DE MARCHANDS

Les parties conviennent d'ajouter le paragraphe suivant à la suite du paragraphe 2.14 du Bail :

«2.15 coopérer à la création d'une association de marchands réunissant tous les marchands opérant des commerces sur les rues délimitant le périmètre du Marché Jean-Talon ;».

4.6 ESPACE DE STATIONNEMENT

Les parties conviennent d'ajouter le paragraphe suivant au Bail à la suite du paragraphe 2.15 ci-dessus :

«2.16 fournir gratuitement au Locateur un espace de stationnement intérieur réservé dans le nouveau bâtiment qui sera érigé sur le site du Marché Jean-Talon afin d'y garer un véhicule d'entretien de ce marché public ;».

4.7 PLAN D'ACTION

Les parties conviennent d'ajouter le paragraphe suivant au Bail à la suite du paragraphe 2.16 ci-dessus :

«2.17 coopérer avec les responsables du Locateur (arrondissement Rosemont/Petite-Patrie) à l'élaboration d'un plan d'action visant à maintenir le Marché Jean-Talon en bon état de propreté et prévoyant, notamment, les modalités relatives à l'enlèvement des ordures et de la neige des rues et ruelles avoisinantes aux aires du Marché Jean-Talon;».

5. MARCHÉ ST-JACQUES

5.1 MODIFICATION DES LIEUX LOUÉS

La Ville a loué à la Corporation un local d'une superficie locative de mille soixante-cinq pieds carrés (1 065 pi²) situé au rez-de-chaussée du Marché St-Jacques, portant les numéros 2035 à 2039, rue Amherst, à Montréal (le «Local 2035-2039»), aux termes d'un bail reçu par le notaire soussigné le neuf (9) novembre deux mille (2000) sous le numéro 2577 de ses minutes, publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal le treize (13) novembre deux mille (2000) sous le numéro 5 214 536 (le «Bail Additionnel»).

À l'échéance du Bail Additionnel, les parties désirent intégrer le Local 2035-2039 au Bail, soit à compter du premier (1^{er}) novembre deux mille trois (2003).

De plus, la Ville accepte de louer à la Corporation, à compter du premier (1^{er}) janvier deux mille cinq (2005), un second local d'une superficie locative de mille quatre-vingt-neuf pieds carrés (1 089 pi²) situé au rez-de-chaussée du Marché St-Jacques, portant le numéro 2023, rue Amherst, à Montréal (le «Local 2023»).

En conséquence, les parties conviennent d'apporter la modification suivante au Bail, laquelle n'affecte que le Marché St-Jacques, savoir :

- Le paragraphe d) de la désignation contenue à la rubrique «LOCATION» du Bail est annulé et remplacé par le suivant :
 - «d) Le marché St-Jacques situé à l'intérieur du quadrilatère délimité par la rue Ontario, la rue Amherst, la rue Wolfe et le Square Amherst, sauf et à distraire le bâtiment portant les numéros 1125, rue Ontario Est, à Montréal, province de Québec, H2L 1R2, et 2035, rue Amherst, à Montréal, province de Québec, H2L 3L9, à l'exception du local d'une superficie locative de mille soixante-cinq pieds carrés (1 065 pi²) situé au rez-de-chaussée et portant les numéros 2035 à 2039, rue Amherst, à Montréal, qui fait partie des Lieux Loués à compter du premier (1er) novembre deux mille

98%

trois (2003) et du local d'une superficie locative de mille quatre-vingt-neuf pieds carrés (1 089 pi²) situé au rez-de-chaussée et portant le numéro 2023, rue Amherst, à Montréal, qui fait partie des Lieux Loués à compter du premier (1er) janvier deux mille cinq (2005), le tout tel que montré aux plans ci-joints après avoir été reconnus véritables et signés pour identification par les parties aux présentes et le notaire soussigné.»

5.2 OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage, quant au Local 2035-2039 et quant au Local 2023 seulement, à :

- a) fournir l'électricité, l'éclairage et le chauffage tel qu'existant dans les Lieux Loués ; et
- b) effectuer l'entretien technique (composantes des systèmes mécaniques, électriques et de plomberie) courant des Lieux Loués.

5.3 RÉSILIATION

Nonobstant le terme fixé pour la durée du Bail, la Ville pourra y mettre fin, quant au Local 2035-2039 et quant au Local 2023, en tout temps, en signifiant à la Corporation un préavis écrit d'un (1) an à cet effet.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 CAPACITÉ ÉLECTRIQUE

Afin de préciser la responsabilité de la Corporation quant à l'exécution et au paiement des travaux visant à augmenter la capacité des installations électriques rendus nécessaires en raison d'une croissance des activités commerciales dans les différents marchés et afin que la Ville soit avisé lorsque des travaux affectant les éléments structuraux des bâtiments doivent être exécutés, les parties conviennent d'annuler le paragraphe 2.6.1 du Bail et de le remplacer par le suivant:

12.

«2.6.1 à l'enveloppe des bâtiments, la charpente et les systèmes électromécaniques comprenant : la ventilation, l'électricité (incluant, sans limitation, les travaux visant à augmenter la capacité des installations électriques rendus nécessaires en raison d'une croissance des activités commerciales), le chauffage, la climatisation, monte-charge et système de protection contre le vol et l'incendie, après avoir donné au Locateur un préavis écrit de quinze (15) jours ouvrables, sauf si les travaux requis sont jugés urgents afin de préserver l'intégrité des Lieux Loués, auquel cas le Locataire devra aviser le Locateur dans les meilleurs délais ;».

6.2 INSTALLATIONS TEMPORAIRES

Les parties conviennent d'ajouter le paragraphe suivant au Bail à la suite du paragraphe 2.17 ci-dessus :

«2.18 enlever toutes les installations temporaires et plus particulièrement, les structures métalliques au plus tard le quinze (15) novembre de chaque année et les unités de chauffage temporaires au plus tard le quinze (15) mai de chaque année, à moins que ces installations soient utiles pour les opérations des marchés publics ou une partie de ceux-ci;».

6.3 SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les parties conviennent d'ajouter le paragraphe suivant au Bail à la suite du paragraphe 2.18 ci-dessus :

«2.19 prendre toutes les mesures requises afin d'assurer la sécurité et la conformité de toutes les installations électriques permanentes et temporaires aux normes prescrites et à cette fin, le Locateur effectuera une inspection annuelle des installations électriques de l'ensemble des marchés publics et remettra au Locataire une liste des corrections que le Locataire devra apporter, à ses frais, à ces installations électriques dans un délai de trente (30) jours de la réception de telle liste, et plus

particulièrement, le Locataire s'engage à corriger le problème d'infiltration de farine dans l'entrée électrique de l'édifice Shamrock du Marché Jean-Talon au plus tard le trente et un (31) décembre deux mille quatre (2004), le tout à l'entière satisfaction du Locateur ;».

6.4 MONTANT FORFAITAIRE

Si la Corporation réalise le Projet, le tout conformément aux dispositions du paragraphe 4.1 des présentes, les parties conviennent de majorer le montant forfaitaire annuel de cinquante mille dollars (50 000,00 \$) prévu au paragraphe 2.12 du Bail pour le travail exécuté par les salariés membres d'une unité syndicale de la Ville comme suit, savoir :

- 1°. 55 000,00 \$ pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2005 ;
- 2°. 60 000,00 \$ pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2006 ;
- 3°. 65 000,00 $\$ pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2007 ;
- 4°. 70 000,00 \$ pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 ;
- 5°. 75 000,00 \$ pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2009.

Pour les années subséquentes, le montant forfaitaire annuel sera indexé selon la variation entre l'indice général des prix à la consommation (tous les éléments), publié par «Statistiques Canada (Montréal)» pour le quinzième (15°) mois qui précède la date d'anniversaire du Bail et celui publié le troisième (3°) mois qui précède la date d'anniversaire du Bail. Si l'indice des prix à la consommation est ramené à une nouvelle base, la formule s'appliquera en fonction de l'équivalence établie par «Statistiques Canada (Montréal)».

La Corporation versera les montants susmentionnés à la Ville selon les modalités prévues au paragraphe 2.12 du Bail.

7. <u>DURÉE</u>

7.1 PROLONGATION

Si la Corporation réalise le Projet, le tout conformément aux dispositions du paragraphe 4.1 des présentes, la Ville consent à prolonger la durée du Bail pour une période additionnelle de cinq (5) ans, soit jusqu'au trente et un (31) décembre deux mille vingt-deux (2022).

Carried No act . hatte same

A Same of the Contract 51. 51 Saughter

14

La présente disposition, si elle reçoit application, n'aura pas pour effet d'annuler l'option de renouvellement ainsi que le droit de préférence stipulés en faveur de la Corporation au paragraphe 9 du Baii, lesquels pourront être exercés par la Corporation à la nouvelle date d'échéance du Baii, le tout conformément aux modalités prévues à ce paragraphe 9 du Baii.

8. RATIFICATION

Les présentes sont consenties sans novation ni dérogation aux autres clauses et conditions du Bail et de la Modification initiale.

DONT ACTE à Montréal, sous le numéro deux mille sept cent soixante-deux (2762)----des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

LA CORPORATION DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS DE MONTRÉAL

par:

Stephane RICCI

VILLE DE MONTRÉAL

par:

JORTI

Me Robert COULOMBE, notaire

VRAIE COPIE de la minute des présentes demeurée en mon Étude.

00-860602762

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-

HUIT, le douzième jour du mois de mai.

We Ivon DELORME, notaire à DEAYNL

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de

Montréal, province de Québec, Canada.

COMPARAISSENT:

vince de Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée numéro 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, protuts de Québec, dont l'adresse principale est au Ville de Montréal, (1959-60), chapitre 102 des Stadroit public constituée en vertu de la Charte de la

Par son greffier, Monsieur Léon LABERGE, ------

dûment autorisé aux fins des présentes en vertu des

résolutions suivantes :

un janvier mil neuf ceut quatre-vingt-quinze par le conseil municipal à sa séance du trente et la résolution numéro CO95 00212, adoptée

rant annexée à l'original de la minute numéro 8160 (1995), copie certifiée de cette résolution demeu-

bar le conseil municipal à sa séance du trente avril la résolution numéro CO98 00787, adoptée du notaire instrumentant soussigné,

table et signée pour identification par ledit renexée aux présentes après avoir été reconnue véricopie certifiée de cette résolution demeurant anmil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998), -----

présentant et le notaire soussigné,

ci-après nommée le "Locateur"

3e copie

MONTREAL

bsr

LOCATION THE MOLTALUME

TOT8 OM

Le 12 mai 1998

CODE: ND 0525

CHES PUBLICS DE GESTION DES MAR-

LA CORPORATION DE

VILLE DE MONTRÉAL

XD/pl (04-03-98)

duę' tion par ledit représentant et le notaire soussiété reconnue véritable et signée pour identification demeurant annexée aux présentes après avoir dix-huit (1998), copie certifiée de ladite résoluassemblée du douze mars mil neuf cent quatre-vingtrésolution adoptée par le conseil exécutif à son autorisé aux fins des présentes en vertu d'une son directeur général, Monsieur Marc ANGERS, dûment H4C 2H6, agissant et représentée aux présentes par Greene, 3e étage, à Montréal, province de Québec, compagnies", ayant son siège au numéro 155, avenue constituée suivant la partie 3 de la "Loi sur les PUBLICS DE MONTRÉAL, personne morale légalement TY COKPORATION DE GESTION DES MARCHÉS

ci-après appelée le "Locataire"

PESOMETPES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI

: TIUS

NOITA IUNNA - A -

mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993), devant Me le bail intervenu entre elles, le treize juillet vingt-dix-huit (1998), à toutes fins que de droit, compter du premier janvier mil neuf cent quatrerea barties aux présentes annulent à

Andrée BLAIS, notaire, sous le numéro 737 de ses minutes. Les parties se libèrent de toutes les obligations résultant de ce bail et se donnent quittance mutuelle et réciproque.

- B -

LOCATION

Le Locateur loue, par les présentes, au Locataire pour un terme de vingt (20) ans commençant le premier janvier mil neuf cent quatre-vingtdix-huit (1998) et se terminant le trente et un décembre deux mille dix-sept (2017), les marchés suivants, ci-après nommés "les Lieux Loués", sasuivants; ci-après nommés "les Lieux Loués", savoir :

DESIGNATION

Les marchés établis à l'article 2. du Règlement sur les marchés publics (R.R.V.M. c. M-2), avec les bâtiments et aménagements y érigés, savoir:

drilatère délimité par les avenues Atwater et drilatère délimité par les avenues Atwater et dreene, la rue Sainte-Émilie et le canal La-chine, à Montréal, province de Québec;

sauf et à distraire :

1) la partie du deuxième étage du bâtiment du

marché Atwater occupée par le Locateur pour des activités sportives, le tout tel que montré au plan ci-joint comme ANNEXE "A" après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par les parties aux présentes et le notaire soussigné;

2) la partie de terrain située entre la rue Saint-Ambroise et le canal Lachine, montrée par un liséré jaune au croquis ci-joint comme et signé pour identification par les parties parties de la partie de la part

Le marché Jean-Talon situé à l'intérieur du quadrilatère délimité par les avenues Henri-Julien et Casgrain et les ruelles Place-du-Marché-du-Nord.

Le marché Maisonneuve situé à l'intérieur du quadrilatère délimité par la voie du chemin de fer du Canadien Wational, la rue Ontario, l'avenue William David et la ruelle est de l'avenue Milliam David et la ruelle est de l'avenue Létourneux;

sauf et à distraire le bâtiment situé portant le numéro 4375, rue Ontario Est, à Montréal,

Le marché St-Jacques situé à l'intérieur du

quadrilatère délimité par la rue Ontario, la rue Amherst, la rue Wolfe et le Square Am-

sauf et à distraire le bâtiment portant les numéros 1125, rue Ontario Est, à Montréal, province de Québec, H2L 1R2, et 2035, rue Amherst, à Montréal, province de Québec, H2L

Le présent bail est sujet aux conditions et obligations suivantes que chacune des parties et obligations suivantes que chacune des parties

Te Pocstent s.endsde g:

1.1 exécuter les travaux majeurs aux structures de base des bâtiments situés sur les Lieux Loués visant à remplacer les composantes de base de ces bâtiments par opposition à tous travaux d'entretien ments servant à l'exploitation courante des Lieux Loués, pourvu que ces travaux majeurs ne soient pas devenus nécessaires par la faute ou la négligence deu Locataire, ou de ses sous-locataires, à savoir :

1.1.1 travaux relatifs à l'enveloppe des bâtiments comprenant : la toiture, les murs extérieurs et les fenêtres;

dations;
Les colonnes, les poutres, les fonchers dations:

1.1.2 travaux à la charpente comprenant:

1.1.3 travaux aux systèmes électromécaniques comprenant : la ventilation, l'électricité, le chauffage, la climatisation, monte-charge et systèmes de protection contre le vol et l'incendie;

1.1.4 travaux de plomberie comprenant:
1.3.4 travaux de plomberie comprenant:

durée du présent bail, à son acquis; pourra les exploiter lui-même, pendant la bartie des Lieux Loués et que le Locataire fait, elle reconnaît que ces espaces font tes et le notaire soussigné, et, de ce identification par les parties aux présenaŗduę anođ ĘĘ véritables *x*ecouuna ci-joints comme ANNEXE "C" après avoir été dnés ipar un liséré jaune sur les croquis ces marchés actuellement et qui sont indisont sa propriété et utilisés aux fins de maintenir les espaces de stationnement qui

collaborer avec le Locataire afin d'améliorer, dans la mesure du possible, la pour permettre un meilleur fonctionnement des activités de ces marchés;

ε.1

7.2

l'exclusion ci-devant;	
du Marché Atwater faisant l'objet de	
partie du deuxième (2e) étage du bâtiment	
chauffage dans ces marchés, incluant la	
reliés à l'alimentation électrique et au	
assumer le paiement des coûts énergétiques	2.2
compétente;	
Lieux Loués, imposées par toute autorité	
dnejdne ustnie dne ce sojt stletentes snx	
ssanmer le paiement de toutes taxes, de	Σ.Σ
Le Locataire s'engage, à ses frais, à :	
OBLIGATIONS DU LOCATAIRE	٠.
Adiana Di iografia	C
la Ville de Montréal.	
asısııça mempres d'une unité syndicale de	
LOCATAIRE" actuellement exécutés par des	•
l'article 2.12 de la clause "OBLIGATIONS DU	
хеидхе efficacement les services prévus à	S'T
/earrand	
chés par les rues, ruelles ét trottoirs	•
d'entretten, l'accèa à cea différenta mar-	* 1 ***
maintenir, selon ses normes habituelles	ኮ "ፒ
* L	

assurer quotidiennement la disposition des

ssemmer le gardiennage des Lieux Loués et

Jenr protection contre le vandalisme;

₽.2

5.2

déchets de toute nature résultant des opésgricoles et de la clientèle de ces marchés;

assurer l'entretien régulier des toilettes publiques aux marchés Atwater, Jean-Talon et Maisonneuve;

exécuter tous les travaux d'entretien courant et préventif, de rénovation, de réparation des Lieux Loués et de remplacement des équipements et installations servant à l'exploitation courante des Lieux Loués, notamment, ceux relatifs:

2.6.1 à l'enveloppe des bâtiments, la charpente et les systèmes électromécaniques comprenant : la ventilation, l'électricité, le chauffage, la climatisation, monte-charge et système de protection conmonte-charge et l'incendie;

2.6.2 au cloisonnement comprenant : les murs, les platonds, les portes, la quin-caillerie;

5.6.3 å la plomberie;

2.6.4 aux finis comprenant : la pein-

extérieurs; -

2.6.8 au tracé et à l'entretien des lignes blanches délimitant les emplacements

2.6.7 au nettoyage et au balayage des emplacements et des espaces extérieurs, y compris l'enlèvement de la neige et de la glace, l'épandage des abrasifs ou du sable, au besoin, et le maintien, en tout temps, en bon état des espaces extérieurs, mais, en bon état des espaces extérieurs, mais, et bour ce qui est des marchés Maisonneuve de, pour ce qui est des marchés Maisonneuve et St-Jacques, seulement pendant la période où des activités extérieures de marché public se tiennent;

2.6.6 à l'exécution de toutes les réparations nécessaires, de quelque nature qu'elles soient, afin de maintenir les lieux Loués en bon état en tout temps;

2.6.5 à l'entretien hygiénique et au nettoyage quotidien des Lieux Loués ainsi qu'à toutes les améliorations et changements qui y sont apportés;

chers, les planchers; sutres des plancure, la céramique, les tapis, le terrazo,

préparer et remettre au Locateur, au plus tard le premier septembre de chaque année, pendant toute période de renouvellement, un programme d'entretien planifié des Lieux dernier. Une fois ce programme approuvé, dernier. Une fois ce programme approuvé, la fin de chaque année, un bilan annuel démontrant que ce programme a été respecté; démontrant que ce programme a été respecté;

compétentes;

exécuter tous les travaux nécessaires et ain d'assurer la conformité de ces marchés effectuer les changements et améliorations par les changements et améliorations presurer les changements et améliorations presurer les changements et aux mormes presurer les mesures per metalles pour presurer les mesures sufficients par les mesures pour presurer les mesures presurer les mesures pour presurer les mesures pour presurer les mesures presurer les mes presurer les mesures presurer les mesures presurer les mes presurer les mesures presurer les mesures presurer les mes presurer les mes presurer les mesures presurer les mesures presurer les

8.2

: aunw

coopérer avec les marchands, ou toute association formée par ceux-ci, exploitant des mètre du marché Jean-Talon afin de permetmètre et maintenir une cohabitation harmonieuse avec ceux-ci pour un meilleur dévenieuse avec ceux-ci pour un meilleur déve2.10

coopérer, à titre de locataire des marchés publics du Locateur, avec tout promoteur intérensé à développer les terrains vagues

situés en périphérie ou à proximité du marché Atwater;

maintenir la vocation de marchés publics des Lieux Loués pendant toute la durée du présent bail;

ZI.Z

montant de CINQUANTE MILLE DOLLARS ----res, sur une base quotidienne, quant audit faire entre elles les ajustements nécessaiconxa d'année, les parties s'engagent à Si une telle entente survient en selon les termes et conditions du présent l'exécution de ce travail par le Locataire, Jes syndicats concernés afin de permettre tente intervient entre le Locateur et tous article cessera d'avoir effet si une enle loyer prévu au présent bail. Le présent deux (2) versements égaux en même temps que LARS (50 000,00 \$), payable au Locateur en forfaitaire annuel de CINQUANTE MILLE DOLexécuté par ces salariés, pour un montant concernant les Lieux Loués continue à être pres d'une unité syndicale du Locateur et actuellement exécuté par des salariés memprésent bail, voir à ce que tout travail malgré toute disposition à ce contraire au

!(\$ 00'000 05)

sans limiter la généralité de l'article 2.2

qui précède, payer un montant annuel au Locateur, en deux (2) versements égaux selon les modalités de l'article 7.3 du présent bail, équivalant à un coût de VINGT DOLLARS (20,00 \$) par mois, pour la consommation électrique du marché St-Jacques, pendant la période où des activités extéctures de marché public s'y tiennent, et rieures de marché public s'y tiennent, et ce, jusqu'au jour où le Locataire, s'il le ce, jusqu'au jour où le Locataire, s'il le ce, jusqu'au jour où le Locataire, s'il le trique extérieure de ce marché qui devra installations pour l'alimentation électrique extérieure de ce marché qui devra ètre doté d'un compteur indépendant;

permettre au locateur de déléguer un représentant observateur à chaque réunion de son conseil d'administration ou assemblée de dernière de la tenue de toute telle réunion ou assemblée au moins cinq (5) jours à

ÉLÉMENTS STRUCTURAUX DES LIEUX LOUÉS ET NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Le Locataire ne pourra construire de nouvelles structures permanentes, ni changer ni modifier les éléments structuraux existants de ces marchés sans avoir, au préalable, obtenu le consentement écrit du directeur du Service des immeubles du Locatirecteur du Service des immeubles de la consecución de la con

τ.8

.ε

T, gaguce.

coff des permis requis à cette fin; teur et sans avoir obtenu et acquitté le

xenouvellement; la fin de la présente location ou de tout ci seront réputées appartenir au Locateur à permanentes sur les bieux boués et cellesdne ce zort bonz conc glonc de structures poursement ni réclamation de quelque nature Le Locataire n'aura le droit à aucun rem-

De Locataire consent expressément à ce que

ε.ε

Σ.ε

moins possible aux activités de ces martation avec le Locataire afin de nuire le réparation à ces marchés, et ce, en concerdernier, les travaux de rénovation et de le cas et ce, à l'entière discrétion de ce Je Pocsteur entreprenne ou poursuive, selon

eurretenir et entreposer; raire du marché Jean-Talon qu'il devra Jes éléments constitutits du mail tempoler, à l'automne, et démonter au printemps, A chaque année, le Locataire devra instal-

pour s'assurer du respect des obligations emplacements extérieurs de ces marchés, en tout temps, accès aux locaux et aux Le Locataire permettra au Locateur d'avoir,

prévues au présent bail et plus particulièrement, quant à l'entretien des Lieux Loués, le Locataire devra également se conformer aux avis écrits que le Locateur former aux avis écrits de la locateur de la locateur

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Le Locataire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires

s'appliquant aux Lieux Loués et aux activités qui s'y déroulent et plus particulièrement, sans limiter la généralité de ce qui ment, sans limiter la généralité de ce qui les marchés publics (chapitre M-2) et du Règlement sur les marchés publics (chapitre M-2) et du

Le Locataire devra, à ses frais :

souscrire et maintenir en vigueur pendant la durée complète de la présente location, une police d'assurance responsabilité cidommages corporels et dommages matériels d'au moins CINQ MILLIONS DE DOLLARS d'au moins d'au moins d'au dent, police à laquelle le Locateur sers d'au moins d'on dont la couverture ne pourra être désigné coassuré et qui ne pourra être désigné coassuré et qui ne pourra être désigné coassuré, sans un présuis écrit de être diminuée, sans un présuis écrit de

т.с

trente (30) jours à cet effet au Locateur;

Je vol ou les autres risques; ssanter lui-même ses biens contre le feu,

agents du Locataire, aux locataires et aux dommage pouvant survenir aux employés et bilité à l'égard de tout accident ou autre er relever le locateur de toute responsason défaut de se conformer au présent bail, raison de sa gestion de ces marchés ou de toute poursuite intentée contre lui en tion, prendre son fait et sa cause dans tenir le Locateur indemne de toute réclama-

clients de ces marchés, ou à leurs biens;

on par un tiers dont il est responsable. toute police d'assurance par le Locataire ou d'une contravention à une disposition de dispositions législatives de quelque nature lois, règlements, ordonnances ou autres encourir à la suite d'une infraction aux pénalité ou dommage que ce dernier pourrait indemniser le Locateur de toute amende,

tion, d'éclairage, d'énergie électrique, des services de chauffage, de climatisamage en raison de l'arrêt total ou partiel De Locataire ne pourra réclamer aucun dom-

RESPONSABILITÉS

2.2

5.2

ventilation, la climatisation et le chaufrel le nettoyage, a, A rapportant, dements aux bâtiments on à quelque service tions, modifications, améliorations, chanfait que le Locateur effectue des réparalage électrique ou autre; ni en raison du tout inconvénient occasionné par tout fiservoirs, les fixtures; ni en raison de Plomberie ou d'égout, les tuyaux, les rédnejcoudne de matériel tels les aystèmes de glace des toits, un bris ou défectuosité la neige, le feu, la fumée, le gaz, ou la un vice de construction, l'eau, la vapeur, raison de tout autre inconvénient causé par d'eau ou d'un service quelconque; ni en

Sans restreindre la portée de ce qui précède, le Locateur ne sera pas responsable des dommages, de la perte, du vol ou de la mort, des blessures causées à quiconque, à moins que ces faits résultent directement de la faute du Locateur; toutefois, dans le cas faute du Locateur; toutefois, dans le cas faute du Locateur du la libre choix de le reconstruire cas de la destruction d'un immeuble, le Locateur aura le libre choix de le reconstruire cur aux aux le libre choix de la destruction d'un immeuble, le Locateur aux le libre choix de la destruction d'un immeuble, le Locateur aux le libre choix de la cas la destruction d'un immeuble, le Locateur aux le libre choix de la cas la libre choix de la construire con de dédommager le Locateur aux le libre choix de la cas la libre choix de la cas la libre choix de la libre

fage. 1

de donner tel avis; qui aurait été évité, n'eut été son défaut Locataire étant responsable de tout dommage état de chose dangereux ou dommageable, le de plomberie ou de chauffage et de tout électrique, accessoire d'éclairage, système tallations et bâtiments ou à tout appareil incendies ou dommages quelconques aux instous dommages causés par les fuites, les connaissance, et plus particulièrement, de de toutes défectuosités dont le Locataire a ser immédiatement le Locateur, par écrit, les bâtiments et leurs accessoires et avi-

échappe au contrôle du Locateur. re rocateur ne sera pas responsable de

ou de tout autre événement imprévisible qui nature, ou en raison d'actes du Locataire out, trouble syndical et autres de même fre, guerre, désastre, émeute, grève, lockde force majeure, incendie ou autre sinisl'inexécution de ses obligations pour cause

Toutefois, il est expressébrut annuel. lant à douze pour cent (12%) de son revenu payer au Locateur un loyer annuel équivadu présent bail, le Locataire s'engage à privilèges qui lui sont conférés en vertu En contrepartie des avantages, droits et

POKEE

(2 205 000,00 \$) pendant toute la durée des DOLLARS CINO WIPPE CENL peut être inférieur à la somme de DEUX aucun cas, le revenu brut annuel du Locament entendu, entre les parties,

WITTIONS DEAX taire, aux fins de fixation du loyer, ne

brésentes;

de l'ekploitation d'un nouveau stationnemarché, à l'exception des revenus provenant res à des fins de promotion et de mise en et des sommes versées par les sous-locatailocaux de ces marchés, des stationnements Is sous-location des emplacements et des Je total de tous les revenus provenant de les termes "revenu brut annuel" signifient

ment à construire au marché Jean-Talon;

tobre de chaque année de ce bail; le premier soût et l'autre le premier octeur en deux (2) versements égaux, dont un Je Joyer annuel convenu sera remis au Loca-

g cysdne sunée sur les sommes dues à la ment, au taux que fixe le conseil municipal délai additionnel jusqu'à la date du paieintérêt à compter de l'expiration de ce jours ouvrables de son échéance portera tout versement non payé dans les cinq (5)

Ville de Montréal;

le loyer annuel, pour une année de calendrier donnée, sera établi à partir d'un état comptable vérifié des revenus bruts du Locataire pour l'année précédente dont un exemplaire sera remis au Locateur au plus tard le premier avril de chaque année de la fard le premier avril de chaque année de la fard le premier avril de chaque année de la fard le premier avril de chaque année de la fard le premier avril de chaque année de la fard le premier avril de chaque année de la fard le premier avril de chaque de calendarie.

9 4

suivante. deux (2) versements de loyer de l'année et sans tenir compte d'aucun intérêt, des plus sera déduit, en deux (2) parts égales, suunej bins élevé qu'il ne devait, ce suravait payé, pour cette année, un loyer Par contre, si le Locataire cet effet. trente (30) jours d'une demande écrite à pour cette même année, au Locateur dans les payer et celui qu'il a effectivement payé différence, entre le loyer qu'il aurait dû avant précisée, le Locataire remboursera la sant, tel qu'établi selon la méthode citaire n'ait pas payé un loyer annuel suffirevenus bruts de cette même année, le Locala lumière de l'état comptable vérifié des s'il advenait que, pour une année donnée, à

. 8

Nonobstant le terme fixé pour la durée du présent bail, le Locateur pourra, si le Locateur pourra, si le Locataire est déclaré en faillite par un

taire, et ce, sous réserve de tous ses remédier à tel défaut aux frais du Locasans autre avis ni mise en demeure, ou résilier le présent bail de ce seul fait, total de trente (30) jours, à son gré, sans toutefois ne jamais dépasser un délai ment permettre sa correction dans ce délai, défaut à être corrigé ne peut raisonnableremédier dans ledit délai si la nature du d'avoir agi avec diligence et commencer à γ ecrit, à cet effet, par le Locataire ou quinze (15) jours de la réception d'un avis remédier à tel défaut dans un délai de en vertu du présent bail, et de ne pas on l'autre des obligations qui lui incombe częsucjeza on y geisnr ge zesbecrez j'nne aron de ses biens pour le bénéfice de ses Tribunal compétent, si celui-ci fait ces-

L'avis de défaut devra indiquer la nature du défaut ainsi reproché par le Locateur.

sutres droits et recours à l'encontre du

OBIION DE BENONAEFFEWENT EL

DROIT DE PRÉFÉRENCE

Locataire.

٠6

reconduction pour laquelle les conditions saditionnelle de cinq (5) ans, période de additionnelle de cinq (5) ans, période de conditionnelle de cinq (5) ans, période de saditionnelle de cinq (5) ans, période de saditionnelle de cinq (5) ans, période de saditionnelle de cinq (5) ans, periode de c

er joyer seront à négocier entre les par-

·sətı

À défaut d'entente entre les parties sur cette reconduction, au plus tard neuf (9) mois avant l'expiration du présent bail, à son échéance, le présent bail n'étant sujet, en aucune manière, à la tacite reconduction.

dudit délai, qu'il n'entend pas se prévataire indique au Locateur, à l'intérieur rence. À défaut de ce faire ou si le Location de se prévaloir de son droit de préféavis, pour indiquer au Locateur son intenjours, à compter de la réception de cet Locataire aura un délai de quinze (15) tiers serait disposé à accepter, et le Locataire, aux mêmes conditions que offrir par avis écrit, à cet effet, tiers les Lieux Loués, il devra d'abord les ce délai d'un (1) an, entend louer à un Lieux Loués. Ainsi si le Locateur, durant droit de préférence quant à la location des (1) an a compter de cette expiration, un secorde au Locataire, pour une durée d'un Locateur pour sa reconduction, ce dernier faut d'entente entre le Locataire et le Après l'expiration du présent bail et à dé-

deviendra automatiquement caduque. loir de son droit de préférence, ce dernier

MODIFICATIONS ET ENTENTE COMPLÈTE

elles et annule tout pourparler, écrit ou psil constitue l'entente complète entre l'accord écrit des parties et le présent n'est valide si elle est effectuée sans Aucune modification aux termes de ce bail

autre échange antérieur.

INTERPRETATION .II.

pas servir à leur interprétation. pour en faciliter la lecture et ne doivent qui y sont mentionnés l'ont été simplement singulier, le pluriel. De plus, les titres le genre masculin inclut le féminin et le Aux fins d'interprétation du présent bail,

ALIDITE 15.

exécutoire. dni conservent leur plein effet et force rien la validité des autres dispositions lide par le tribunal compétent n'affecte en Une disposition du présent bail jugée inva-

présent bail devra être intentée dans le rir, toute procédure judiciaire relative au Advenant qu'il soit nécessaire d'y recou-DISTRICT JUDICIAIRE

district judiciaire de Montréal.

SIVA . PI

relecopieur:

parties élisent domicile ou transmis par huissier aux adresses suivantes où les main à la main ou soit encore signifié par par courrier recommandé, soit remis de la autrement prévu aux présentes, soit posté sent bail devra être, à moins qu'il en soit -ère donné aux termes du pré-

HSA TG8 Montréal, Québec 275, rue Notre-Dame Est Bureau du greffier Ville de Montréal - Pour le Locateur :

Télécopieur : (514) 872-5655

MARCHÉS PUBLICS DE MONTRÉAL LA CORPORATION DE GESTION DES - bonk le Locataire :

122, avenue Greene, 3e étage

Montréal, Québec

H&C 2H6

Télécopieur : (514) 937-7688

être modifiées sur avis écrit, mais ce, Les adresses ci-devant indiquées peuvent

Cour supérieure judiciaire de Montréal. élue domicile au bureau du greffier de la d'adresse, cette partie sera réputée avoir négligeait d'aviser l'autre d'un changement ciaire de Montréal. Si l'une des parties uniquement à l'intérieur du district judi-

de sa transmission. même de sa remise, de sa signification ou l'avis sera réputé avoir été reçu le jour sier on de transmission par télécopieur, de cet avis, de sa signification par huis-Dans le cas de remise de la main à la main par huissier ou transmis par télécopieur. remis de la main à la main soit signifié le cas contraire, l'avis devra être soit service postal fonctionne normalement. Dans (5) jours suivant sa mise à la poste, si le sera réputé avoir été reçu dans les cinq Tout avis transmis par courrier recommandé

REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET INCESSIBILITÉ

parties ne peuvent être cédés à un tiers que les droits et obligations de l'une des gaux des parties, étant toutefois entendu re présent bail lie les représentants lé-

partie. qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre

. DONT ACTE à Montréal, sous le numéro huit

mille sept cent sept (8707) -----

du répertoire du notaire soussigné.

ET LECTURE FAITE, les parties signent avec

et en présence du notaire soussigné.

DES MARCHÉS PUBLICS DE MONTRÉAL

лігге ре йойткель

Yvon DELORME, Detaire

mon étude. VRAIE COPIE de la minute des présentes demeurée en

Dossier No. 46948

BAIL

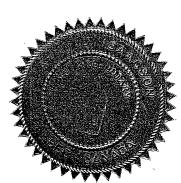
DEVANT:

Me Arnold ISAACSON, notaire à Montréal,

province de Québec,

COMPARAISSENT:

BAIL NO:35,418



INVESTISSEMENTS RUE WOLFE INC., personne morale constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège au 7077, avenue du Parc, bureau 600, à Montréal, province de Québec, H3N 1X7, agissant et représentée aux présentes par Sal FRATINO, son représentant dûment autorisé en vertu d'une résolution de tous les administrateurs de la compagnie en date du 17 octobre 2007.

ci-après nommée le «Locateur»

ET:

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public dont le siège est au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Colette FRASER, Greffière-Adjointe, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu de la résolution CM03 0836 et de l'article 96 de la Loi sur les cités et villes.

ci-après nommée le «Locataire»

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.0 **LIEUX LOUÉS**

Le Locateur loue, par les présentes, au Locataire ici présent et acceptant, les emplacements ci-après décrits faisant partie d'un immeuble situé au nord-est de la rue Amherst entre la rue Ontario et le Square Amherst, à Montréal, connu et désigné comme étant le lot 3 611 032 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec le bâtiment dessus érigé portant le numéro 1125, rue Ontario Est (le «**Bâtiment**»):

a) le terrain situé à l'intérieur du quadrilatère délimité par la rue Ontario, la rue Amherst, la rue Wolfe et le Square Amherst, présentement utilisé comme «marché public», tel qu'illustré sur le plan joint comme Annexe I, sauf et à distraire le Bâtiment;

AP.

- b) un local situé au quatrième (4e) étage du Bâtiment, lequel abrite la station d'échantillonnage 012 qui fait partie du réseau provincial de mesure de la qualité de l'air ainsi que du réseau national d'Environnement Canada, avec un droit d'accès au toit du Bâtiment pour entretenir, réparer et, au besoin, remplacer les équipements qui s'y trouvent; et
- c) deux (2) locaux rattachés au Bâtiment lesquels portent les numéros 2035-2039 rue Amherst et 2023 rue Amherst.

ci-après nommés les «Lieux Loués»

Au moment de la signature du présent bail, le Locataire signifiera à son sous-locataire, soit La Corporation de gestion des marchés publics de Montréal, un préavis d'un (1) an afin de résilier le bail quant aux deux (2) locaux portant les numéros 2035-2039, rue Amherst et 2023, rue Amherst.

2.0 **DURÉE**

Ce bail entre en vigueur à la date de sa signature et se terminera le trente et un (31) décembre deux mille vingt-deux (2022).

Ce bail pourra, à échéance, être renouvelé par le Locataire pour cinq (5) périodes additionnelles de cinq (5) ans chacune, aux mêmes conditions.

Pour exercer ces options de renouvellement, le Locataire devra en aviser le Locateur par écrit, au moins six (6) mois avant l'échéance du présent bail ou de la période de renouvellement en cours, le cas échéant, à défaut de quoi les options de renouvellement ou celles restantes, le cas échéant, deviendront nulles et non avenues.

3.0 OBLIGATIONS DU LOCATEUR

Le Locateur s'engage, à ses frais, à :

- a) donner libre accès aux Lieux Loués aux employés du Locataire ainsi qu'au public, en tout temps pendant la durée du présent bail ;
- b) permettre au Locataire de sous-louer les Lieux Loués ; à cette fin, le Locateur reconnaît que La Corporation de gestion des marchés publics de Montréal exploite présentement un marché public sur les Lieux Loués, et il s'en déclare satisfait à toutes fins que de

droit;

- c) chauffer et maintenir en tout temps dans les Lieux Loués situés à l'intérieur du Bâtiment une température convenable aux besoins du Locataire ;
- d) fournir l'électricité nécessaire à l'utilisation des Lieux Loués selon les besoins du Locataire ;
- e) ventiler les Lieux Loués situés à l'intérieur du Bâtiment selon les besoins du Locataire ;
- f) effectuer, au besoin, tous travaux inhérents à la structure et à l'enveloppe du Bâtiment ;
- g) entretenir, réparer et, au besoin, remplacer les composantes des systèmes mécaniques, électriques, de plomberie et de protection des Lieux Loués ;
- h) permettre l'identification des Lieux Loués à l'extérieur et à l'intérieur du Bâtiment, incluant le pavoisement, selon les normes du Locataire et conformément à ses exigences; toute identification à l'extérieur du Bâtiment devra être soumise au Locateur pour approbation, laquelle ne peut être refusée sans motif sérieux;
- i) respecter en tout temps les lois et règlements en vigueur;
- j) souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée du bail, une assurance de responsabilité civile formule générale contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, incluant la responsabilité contractuelle découlant du présent bail, que le Locateur peut encourir pour quelque raison que ce soit du fait de la propriété, de la location, de l'opération, de l'occupation ou de l'usage de l'immeuble accordant une protection pour une somme minimum de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00 \$), limite globale, par personne et par événement, pour blessures corporelles ou dommages matériels subis par qui que ce soit, y compris le Locataire. Cette police d'assurance doit contenir un avenant à l'effet qu'elle n'est ni annulable ni modifiable sans un avis préalable de trente (30) jours adressé au Locataire et une copie de cet avenant devra être fournie au Locataire;
- k) produire et fournir un plan d'évacuation du Bâtiment selon les règles et codes en vigueur ;

- I) assumer les frais d'exploitation ci-après énumérés mais remboursés par le Locataire au Locateur, conformément aux dispositions de l'article 5.0 «LOYER»:
- 1° assurances;
- 2° taxes foncières, municipales et scolaires;
- 3° énergie (éclairage, chauffage et ventilation);
- 4° entretien et réparations.

Toutes les dépenses reliées aux travaux de remise à neuf (rénovation) ou de remplacement de système architectural, structural, de fenêtres, du toit, de système mécanique, électrique, de tout système dont la dépense est importante et habituellement capitalisable sont exclues des frais d'exploitation. Ces dépenses seront à la seule charge du Locateur et sans aucun remboursement par le Locataire.

Aucuns frais d'administration ne seront ajoutés aux factures soumises au Locataire pour paiement.

Cependant, le Locateur s'engage et accepte d'avance d'assumer et de payer tous les autres frais d'exploitation non mentionnés ci-dessus mais qui pourraient être nécessaires aux activités du Locataire et exigés par ce dernier. Ces autres frais devront être remboursés par le Locataire au Locateur.

4.0 OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le Locataire s'engage à :

- a) prendre les Lieux Loués dans l'état où ils se trouvent présentement ;
- b) voir lui-même, et à ses frais, à l'aménagement, à l'entretien et au nettoyage des Lieux Loués, à l'enlèvement des ordures; il fera toute réparation locative due à son usage normal à l'exception des travaux inhérents à la structure et à l'enveloppe du Bâtiment ainsi que ceux relatifs aux composantes des systèmes mécaniques, électriques et de plomberie;
- c) remplacer tout ballast, ampoule ou tout tube fluorescent défectueux ou grillé;
- d) tenir libres de neige et de glace les entrées conduisant au Lieux Loués et au Bâtiment, incluant, sans limitation, l'entrée de garage et les allées piétonnes;

- e) tenir le Locateur indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, de tous jugements y compris les frais, et prendre le fait et cause du Locateur et intervenir dans toutes actions intentées contre ce dernier résultant directement ou indirectement de cette location, sauf en cas de négligence du Locateur, de ses employés, préposés, mandataires ou représentants;
- f) se tenir responsable de tous dommages qu'il pourra causer aux Lieux Loués résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou matériaux et également par bris ou vandalisme survenus dans les Lieux Loués pendant ses périodes d'occupation;
- g) assumer le paiement de la taxe d'eau afférente aux Lieux Loués, ainsi que, s'il y a lieu, le paiement de toutes autres taxes ou permis afférents aux Lieux Loués, pouvant être imposés au Locataire ou au Locateur en rapport avec l'utilisation des Lieux Loués par le Locataire, applicables en vertu de toutes lois, ordonnances, règlements et arrêtés en conseil des gouvernements et agences des gouvernements fédéral, provincial ou municipal;
- h) aviser immédiatement le Locateur, par écrit, de toute défectuosité, fuite, de tout incendie ou dommage causé de quelque façon que ce soit aux Lieux Loués ou à chacun de leurs accessoires;
- i) n'effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Lieux Loués sans avoir soumis, au moins trente (30) jours à l'avance, les plans et devis exacts et détaillés des travaux, et obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du Locateur ;
- j) permettre au Locateur de faire toutes réparations urgentes et nécessaires, d'exécuter tout acte d'entretien dans le Bâtiment ou d'entrer dans les Lieux Loués à ces fins, sans aucune déduction ni diminution de loyer ou indemnité, en autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable;
- k) remettre, à ses frais, à l'expiration du terme, les Lieux Loués dans leur état initial, à moins qu'il en soit décidé autrement par les parties ;
- l) tondre le gazon et entretenir la végétation se trouvant sur les Lieux Loués ;
- m) permettre, en tout temps, au public, aux usagers et aux locataires d'avoir accès au Bâtiment, incluant le garage ;
- n) entretenir le mobilier urbain (bancs de parc et support à vélo) placés sur les Lieux Loués et, au besoin, le remplacer.

5.0 **LOYER**

Cette location est consentie sans loyer de base mais le Locataire

remboursera au Locateur, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la présentation des factures dûment acquittées, tous les frais d'exploitation énumérés au paragraphe I) de l'article 3.0 «OBLIGATIONS DU LOCATEUR», pendant toute la durée du présent bail, le tout dans la proportion attribuée à chaque partie des Lieux Loués situés à l'intérieur du Bâtiment énumérée dans le tableau suivant :

Local (4 ^e étage)	0,27 %
Locaux 2023, rue Amherst 2035-39, rue Amherst	4,00 %

Quant au terrain faisant partie des Lieux Loués, le Locataire remboursera au Locateur, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la présentation des factures dûment acquittées, pendant toute la durée du présent bail, uniquement la proportion des taxes foncières, municipales et scolaires, attribuables à ce terrain calculée comme suit :

Évaluation du terrain	_ x	Taxes foncières	X	42%
Évaluation totale (terrain & bâtiment)				

Aucun autre frais d'exploitation ne sera payable par le Locataire au Locateur relativement au terrain faisant partie des Lieux Loués.

De plus, dès que le Locataire aura cessé d'occuper les deux (2) locaux portant les numéros 2035-39, rue Amherst et 2023, rue Amherst, il sera libérer de son obligation de payer la portion des frais d'exploitation afférente à ces locaux.

6.0 **DOMMAGES ET DESTRUCTION**

Si, pendant la durée du présent bail ou pendant toute période de renouvellement, le Bâtiment ou les Lieux Loués sont, en tout ou en partie, endommagés ou détruits par incendie ou par toute autre cause et que, de l'avis du Locataire, les Lieux Loués sont devenus, en tout ou en partie, impropres à l'occupation, on appliquera alors les règles suivantes, savoir:

a) Dans le cas d'une destruction partielle des Lieux Loués, le Locateur s'engage à procéder à la réparation des Lieux Loués avec toute la diligence nécessaire. Le loyer sera alors réduit et réparti selon la partie encore utilisable des Lieux Loués jusqu'à la réintégration complète du Locataire dans les Lieux Loués.

b) Si les Lieux Loués sont devenus totalement impropres à l'occupation, le Locateur pourra, à son choix, décider de réparer ou non les Lieux Loués.

S'il décide de ne pas procéder aux réparations, il en avisera, par écrit, le Locataire le plus tôt possible et, sans encourir aucune responsabilité envers le Locataire pour les dommages subis lors d'un tel événement, sauf faute de sa part, le bail prendra alors fin et le Locataire devra évacuer les Lieux Loués et ne sera tenu de payer son loyer que jusqu'à la date de tels dommages ou destruction.

S'il décide de procéder aux réparations, il devra le faire avec toute la diligence nécessaire, et le Locataire sera exempté du paiement du loyer pour toute la période allant de la date de cette destruction jusqu'à la date où les Lieux Loués seront redevenus utilisables.

c) Nonobstant ce qui précède, le Locataire aura toujours, tant dans les cas de destruction partielle que dans ceux de destruction totale, et ce, même si le Locateur décide de procéder aux réparations, de mettre fin au bail et ne sera alors tenu de payer le loyer que jusqu'à la date de cette destruction.

7.0 <u>DÉFAUT DU LOCATEUR</u>

Dans le cas où le Locataire signifierait au Locateur un avis écrit de l'inexécution de l'une des obligations qui doit être assumée par ce dernier en vertu des présentes, et si le Locateur ne remédie pas à ce défaut :

- i) dans les dix (10) jours à compter de la réception de cet avis écrit, ou
- ii) dans le délai moindre indiqué par le Locataire dans cet avis, si, en raison de la nature de cette inexécution, le Locataire est susceptible de subir une perte ou un dommage,

le Locataire pourra, sans autre avis au Locateur, prendre les mesures qui peuvent selon lui s'avérer nécessaires pour remédier à ce défaut et, sans restreindre les recours du Locataire en droit, le Locateur doit assumer tous les frais engagés par le Locataire pour remédier à ce défaut et, s'il n'acquitte pas ces frais lorsqu'il en est requis, le Locataire est autorisé à déduire ces frais du loyer ou de tout autre montant payable par le Locataire au Locateur en vertu des présentes.

Pour les réparations jugées urgentes et nécessaires par le Locataire, pour la conservation ou l'usage des Lieux Loués, le Locataire pourra y procéder, sous réserve de tous ses autres droits, après en avoir informé ou tenté d'en informer le Locateur. Le Locateur devra rembourser au Locataire les dépenses raisonnables ainsi encourues. À défaut par le Locateur d'en effectuer le remboursement lorsqu'il en sera requis, le Locataire pourra déduire ces dépenses du loyer ou de

tout autre montant payable par lui au Locateur en vertu des présentes.

Le droit du Locataire prévu ci-dessus de procéder aux réparations jugées par lui urgentes et nécessaires ne s'appliquera pas dans les cas prévus à l'article 6.0 «DOMMAGES ET DESTRUCTION».

Au lieu de remédier au défaut du Locateur ou de procéder aux réparations jugées urgentes et nécessaires, le Locataire pourra décider de rendre les Lieux Loués et ne sera alors tenu de payer au Locateur le loyer que jusqu'à la date de l'inexécution de l'une des obligations qui doivent être assumées par ce dernier en vertu des présentes.

8.0 **FORCE MAJEURE**

Aucune des parties aux présentes ne peut être considérée en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes si telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure. La force majeure est toute cause ne dépendant pas de la volonté des parties aux présentes, qu'elles n'ont pu raisonnablement avoir prévue et contre laquelle elles n'ont pu se protéger. La force majeure comprend, mais sans limitation, toute grève, tout arrêt partiel ou complet de travail, tout lock-out, tout incendie, toute émeute, toute intervention par les autorités civiles ou militaires, tout acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et tout fait de guerre (déclarée ou non).

9.0 **AVIS**

Tout avis à être donné en vertu du présent bail devra être soit posté par courrier recommandé, soit remis de la main à la main ou soit encore signifié par huissier aux adresses suivantes ou encore transmis par télécopieur :

- Pour le Locateur :

Sal Fratino, Vice-Président 7077, avenue du Parc, bureau 600, Montréal, Québec, H3N 1X7

Télécopieur : (514) 270-6423

- Pour le Locataire :

Directeur des immeubles Ville de Montréal Service de la mise en valeur du territoire et du patrimoine Direction des immeubles 801, rue Brennan Montréal, Québec H3C 0G4 Télécopieur: (514) 280-3597

Tout avis transmis par courrier recommandé sera réputé avoir été reçu dans les cinq (5) jours suivant sa mise à la poste, si le service postal fonctionne normalement. Dans le cas contraire, l'avis devra être soit remis de la main à la main soit signifié par huissier ou transmis par télécopieur. Dans le cas de remise de la main à la main de cet avis, de sa signification par huissier ou de transmission par télécopieur, l'avis sera réputé avoir été reçu le jour même de sa remise, de sa signification ou de sa transmission.

Les adresses ci-devant indiquées peuvent être modifiées sur avis écrit, mais ce, uniquement à l'intérieur du district judiciaire de Montréal. Si l'une des parties négligeait d'aviser l'autre d'un changement d'adresse, cette partie sera réputée avoir élue domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal.

10.0 **CONVENTION COMPLÈTE**

Le présent bail contient tous les droits et toutes les obligations des parties à l'égard des Lieux Loués, il annule toute autre entente écrite ou verbale entre les parties pour ces Lieux Loués.

À moins que les présentes n'en prévoient autrement, aucune modification ou addition au présent bail ne liera les parties à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par chacune d'elles.

11.0 ANNEXES

Annexe l Plan identifiant le marché public

DONT ACTE à Montréal, province de Québec, ce vingt extième — jour de novembre deux mille sept sous le numéro trente-cinq mille quatre cent dix-huit (34,418) des minutes du notaire soussigné.

ET LECTURE FAITE les parties ont signé ces présentes en présence du notaire soussigné.

VILLE DE MONTREAL

PAR: le. France

INVESTISSEMENTS RUE WOLFE INC.

PAR : Sal FRATINO

ARNOLD ISAACSON, NOTAIRE

VRAIE COPIE DE LA MINUTE DES PRÉSENTES DEMEURÉE EN MON ÉTUDE

Succeeder

ANNULATION DE BAIL

ENTRE:

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée le premier (1^{er}) janvier deux mille deux (2002) en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4), ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Colette FRASER, greffière adjointe, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal* et des résolutions suivantes :

- a) la résolution numéro CM03 0836, adoptée par le conseil municipal à sa séance du vingt-huit (28) octobre deux mille trois (2003); et
- b) la résolution numéro CM10 , adoptée par le conseil municipal à sa séance du deux mille dix (2010);

une copie certifiée de ces résolutions demeure annexée aux présentes.

ci-après nommée la « Ville »

<u>ET</u>:

INVESTISSEMENTS RUE WOLFE INC., personne morale constituée suivant la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège au 7077, avenue du Parc, Bureau 600, à Montréal, province de Québec, H3N 1X7, agissant et représentée par

dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée par le conseil d'administration à son assemblée du

une copie certifiée de cette résolution demeure annexée aux présentes.

ci-après nommée le « Locateur »

LESQUELLES PARTIES PRÉALABLEMENT À L'ANNULATION DE BAIL QUI FAIT L'OBJET DES PRÉSENTES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

ATTENDU qu'aux termes d'un acte reçu par Me Arnold ISAACSON, notaire, le vingtsept (27) novembre deux mille sept (2007) sous le numéro 35 417 de ses minutes, la Ville a vendu au Locateur le site du Marché St-Jacques, connu comme étant le lot 3 611 032 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec le bâtiment dessus érigé portant le numéro 1125, rue Ontario Est, à Montréal (le « **Bâtiment** »).

ATTENDU qu'aux termes d'un acte reçu par Me Arnold ISAACSON, notaire, le vingt-

sept (27) novembre deux mille sept (2007) sous le numéro 35 418 de ses minutes (le « **Bail du Marché St-Jacques** »), le Locateur a loué à la Ville le terrain du site du Marché St-Jacques, sauf et à distraire le Bâtiment, ainsi que des locaux situés à l'intérieur du Bâtiment.

ATTENDU que la Ville et le Locateur ont convenu d'annuler le Bail du Marché St-Jacques à compter du trente et un (31) décembre deux mille dix (2010).

ATTENDU que la Ville et La Corporation de gestion des marchés publics de Montréal (la « **CGMPM** ») ont convenu de modifier le bail par lequel la Ville a loué à la CGMPM les marchés publics afin d'y soustraire complètement le site du Marché St-Jacques à compter du trente et un (31) décembre deux mille dix (2010), le tout aux termes et conditions prévus au projet d'entente soumis au Locateur préalablement à la signature des présentes.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. <u>PRÉAMBULE</u>

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent acte.

2. ANNULATION

2.1 Le Locateur et la Ville annulent, par les présentes, à toutes fins que de droit, le Bail du Marché St-Jacques, à compter du trente et un (31) décembre deux mille dix (2010).

3. CONSIDÉRATION

- 3.1 En considération de l'annulation du Bail du Marché St-Jacques, le Locateur a versé ce jour directement au locataire de la Ville, soit La corporation de gestion des marchés publics de Montréal (ci-après nommée la « **CGMPM** »), au moyen d'un chèque certifié, une indemnité au montant de SOIXANTE MILLE DOLLARS (60 000,00 \$).
- 3.2 La Ville accepte ce paiement de SOIXANTE MILLE DOLLARS (60 000,00 \$) à la CGMPM en règlement complet et final de toutes réclamations et de tous dommages à la suite de l'annulation du Bail du Marché St-Jacques, DONT ET DU TOUT QUITTANCE TOTALE ET FINALE.

4. <u>CONDITIONS</u>

- 4.1 Le Locateur s'engage à tenir la Ville ainsi que la CGMPM indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, de tous jugements y compris les frais, et prendre le fait et cause de la Ville et de la CGMPM et intervenir dans toutes actions intentées contre ces dernières résultant directement ou indirectement de la présente annulation du Bail du Marché St-Jacques, dont notamment, toute réclamation ou action provenant des sous-locataires de la CGMPM au Marché St-Jacques.
- 4.2 La Ville accepte, sans aucune compensation de quelque nature que ce soit, l'occupation actuelle d'une partie du terrain du Marché St-Jacques par le Locateur et ses locataires jusqu'au trente et un (31) décembre deux mille dix (2010).
- 4.3 La Ville et le Locateur se donnent mutuellement quittance totale et finale des obligations de chacun d'entre eux relativement au Bail du Marché St-Jacques.
- 4.4 La présente entente constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé les présentes en triple exemplaire, à Montréal, province de Québec, comme suit :

Le :	2010
INVESTISSEMENT	S RUE WOLFE INC.
par :	
Le :	2010
VILLE DE MONTRÉ	
par:	

MODIFICATION DE BAIL

ENTRE:

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée le premier (1^{er}) janvier deux mille deux (2002) en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4), ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Colette FRASER, greffière adjointe, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal* et des résolutions suivantes :

- a) la résolution numéro CM03 0836, adoptée par le conseil municipal à sa séance du vingt-huit (28) octobre deux mille trois (2003); et
- b) la résolution numéro CM10 , adoptée par le conseil municipal à sa séance du deux mille dix (2010);

une copie certifiée de ces résolutions demeure annexée aux présentes.

ci-après nommée la « Ville »

ET:

LA CORPORATION DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS DE MONTRÉAL, personne morale constituée suivant la Partie 3 de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège au 155, avenue Greene, à Montréal, province de Québec, H4C 2H6, agissant et représentée par

dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée par le conseil d'administration à son assemblée du

une copie certifiée de cette résolution demeure annexée aux présentes.

ci-après nommée la « Corporation »

LESQUELLES PARTIES PRÉALABLEMENT À LA MODIFICATION DE BAIL QUI FAIT L'OBJET DES PRÉSENTES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

ATTENDU qu'aux termes d'un bail reçu par M^e Yvon DELORME, notaire, le douze (12) mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998) sous le numéro 8 707 de ses minutes (le « **Bail** »), la Ville a loué à la Corporation les marchés établis à l'article 2 du *Règlement sur les marchés publics* (R.R.V.M. c. M-2), avec les bâtiments et aménagements y érigés.

ATTENDU qu'aux termes d'un bail reçu par M^e Robert COULOMBE, notaire, le neuf (9) novembre deux mille (2000) sous le numéro 2 577 de ses minutes (le « Bail Additionnel ») la Ville a loué à la Corporation un local d'une superficie locative de mille soixante-cinq pieds carrés (1 065 pi²) situé au rez-de-chaussée du Marché St-Jacques, portant les numéros 2035 à 2039, rue Amherst, à Montréal.

ATTENDU qu'aux termes d'un acte reçu par M^e Robert COULOMBE, notaire, le vingt (20) décembre deux mille un (2001) sous le numéro 2 687 de ses minutes (la « **Première Modification** »), la Ville et la Corporation ont modifié le Bail quant au Marché Atwater seulement.

ATTENDU qu'aux termes d'un acte reçu par M^e Robert COULOMBE, notaire, le vingtsix (26) septembre deux mille trois (2003) sous le numéro 2 762 de ses minutes (la « **Deuxième Modification** »), la Ville et la Corporation ont modifié plusieurs aspects du Bail, dont notamment, l'intégration au Bail du local faisant l'objet du Bail Additionnel.

ATTENDU qu'aux termes d'un acte reçu par M^e Arnold ISAACSON, notaire, le vingtsept (27) novembre deux mille sept (2007) sous le numéro 35 417 de ses minutes, la Ville a vendu à INVESTISSEMENTS RUE WOLFE INC. le site du Marché St-Jacques, connu comme étant le lot 3 611 032 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec le bâtiment dessus érigé portant le numéro 1125, rue Ontario Est, à Montréal (le « **Bâtiment** »).

ATTENDU qu'aux termes d'un acte reçu par Me Arnold ISAACSON, notaire, le vingtsept (27) novembre deux mille sept (2007) sous le numéro 35 418 de ses minutes (le « Bail du Marché St-Jacques »), INVESTISSEMENTS RUE WOLFE INC. a loué à la Ville, entre autres, le terrain du site du Marché St-Jacques, sauf et à distraire le Bâtiment, afin que la Corporation puisse continuer à y exploiter un marché public.

ATTENDU que la Ville et INVESTISSEMENTS RUE WOLFE INC. ont convenu d'annuler le Bail du Marché St-Jacques à compter du trente et un (31) décembre deux mille dix (2010).

ATTENDU que la Corporation accepte de modifier le Bail afin d'y soustraire complètement le site du Marché St-Jacques à compter du trente et un (31) décembre deux mille dix (2010), le tout aux termes et conditions prévus ci-après.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. <u>PRÉAMBULE</u>

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent acte.

2. MODIFICATIONS

- 2.1 Le paragraphe d) de la désignation contenue à la rubrique «LOCATION» du Bail est annulé à compter du trente et un (31) décembre deux mille dix (2010).
- 2.2 Le paragraphe 5 intitulé «MARCHÉ ST-JACQUES» de la Seconde Modification est également annulé à compter du trente et un (31) décembre deux mille dix (2010).

3. CONSIDÉRATION

- 3.1 En considération du retrait du Bail du site du Marché St-Jacques, la Corporation recevra une indemnité au montant de CENT QUINZE MILLE DOLLARS (115 000,00 \$), laquelle lui sera versée comme suit :
- a) Une somme de SOIXANTE MILLE DOLLARS (60 000,00 \$) lui a été remise ce jour directement par INVESTISSEMENTS RUE WOLFE INC. ;
- b) Le solde, soit la somme de CINQUANTE-CINQ MILLE DOLLARS (55 000,00 \$), la Corporation déduira ce montant des redevances qui sont payables à la Ville en vertu des dispositions de l'article 7 du Bail, et ce, pour l'année 2011.
- 3.2 La Corporation accepte cette somme de CENT QUINZE MILLE DOLLARS (115 000,00 \$) en règlement complet et final de toutes réclamations et de tous dommages à la suite du retrait du Bail du site du Marché St-Jacques, DONT ET DU TOUT QUITTANCE TOTALE ET FINALE.

4. <u>CONDITIONS</u>

4.1 La Corporation s'engage à tenir la Ville indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, de tous jugements y compris les frais, et prendre le fait et cause de la Ville et intervenir dans toutes actions intentées contre cette dernière résultant directement ou indirectement de la présente modification au Bail, dont notamment, toute

réclamation ou action provenant des sous-locataires de la Corporation au Marché St-Jacques.

- 4.2 De plus, la Corporation accepte, sans aucune compensation de quelque nature que ce soit, l'occupation actuelle d'une partie du terrain du Marché St-Jacques par INVESTISSEMENTS RUE WOLFE INC. et ses locataires jusqu'au trente et un (31) décembre deux mille dix (2010).
- 4.3 La Ville et la Corporation se donnent mutuellement quittance totale et finale des obligations de chacune d'entre elles relativement au Marché St-Jacques.
- 4.4 La présente entente constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*.

5. <u>RATIFICATION</u>

5.1 Outre les modifications constatées par la présente entente, les parties confirment toutes les autres clauses et conditions du Bail, de la Première Modification et de la Deuxième Modification, lesquelles demeurent en vigueur et continuent de s'appliquer entre elles sans novation ni dérogation.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé les présentes en triple exemplaire, à Montréal, province de Québec, comme suit :

Le:	2010		
LA CORPORATION DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS DE MONTRÉAL			
par :			
Le :	2010		
par :			